

été soumis à l'exécution des lois existantes.

L'avance du droit pour les titres d'actions et parts sera faite par la société.

ART. 9. Les sociétés qui ont émis des titres nominatifs avant que la présente loi fût exécutoire pourront, à leur choix, acquitter, à raison de ces titres, le droit de timbre de dimension établi par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, ou le droit de timbre proportionnel, fixé par l'article 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839.

ART. 10. Les sociétés qui, par le rappel des lois existantes, auraient à payer un droit supérieur à 1 franc par mille de leur capital auront la faculté de se libérer en autant de termes annuels qu'il en faudra pour que chaque paiement ne soit pas supérieur à 1 pour mille de ce capital.

Mais elles ne jouiront de cette faculté que si elles ont fait, dans le délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la déclaration exacte de la somme totale dont elles sont redevables.

ART. 11. Le droit pour les titres au porteur pourra être perçu sur la représentation du registre à souche ou autre qui en constate la délivrance.

L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le *Moniteur* à la suite du prix courant publié en exécution des arrêtés des

23 décembre 1843 et 26 octobre 1877, équivaldra à l'apposition du timbre sur les titres.

ART. 12. Les registres d'actionnaires antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi seront exemptés du timbre, s'il est prouvé, dans le délai fixé à l'article 8, pour un dixième au moins, que les certificats ont été délivrés dûment timbrés aux actionnaires.

Après ce délai, les registres seront représentés aux préposés de l'enregistrement, et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

217. — 25 AOUT 1883. — Loi apportant des modifications aux lois sur la contribution personnelle(1). (Monit. du 28 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera perçu, à titre de centimes additionnels extraordinaires au profit de l'Etat, 20 p. c. du principal de la con-

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du deuxième projet de loi : modifications aux lois sur la contribution personnelle. Séance du 30 mai 1883, p. 266 et 267. — Considérations générales annexées à l'Exposé des motifs, p. 281-288. — Rapport. Séance du 24 juillet, p. 332-334.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} août 1883, p. 1688-1703. — Second vote et adoption. Séance du 3 août, p. 1750.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 août 1883, p. 346-352. — Adoption. Séance du 17 août, p. 356.

L'EXPOSÉ DES MOTIFS est une simple analyse des dispositions du projet, et le projet lui-même n'a été modifié qu'en deux points que j'indiquerai sous les articles auxquels se rapportent les modifications.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DUPONT.

Messieurs,

Le gouvernement demande une partie des ressources nouvelles qui lui sont nécessaires pour rétablir l'équilibre dans les finances de l'Etat à la contribution personnelle.

Parmi les cinq bases de cet impôt, il en a choisi trois, la valeur locative, les domestiques et les chevaux, et il nous propose d'augmenter les charges qui, de ce chef, frappent les contribuables.

Les procès-verbaux des sections prouvent que si la chambre a été divisée sur le point de savoir s'il y avait lieu de créer des impôts nouveaux, elle a unanimement reconnu que, en cas de déficit constaté, il était naturel et équitable de demander un accroissement de revenu à la contribution personnelle. L'importance du loyer de l'habitation, la valeur du mobilier qui le garnit, le nombre des domestiques et des chevaux sont des indices certains de la fortune des citoyens. Si l'impôt sur la

(a) La section centrale, présidée par M. Descamps, était composée de MM. Féron, Dupont, Hallet, Arnould, de Moreau et T'Serstevens.

contribution personnelle était exactement réparti et perçu, il répondrait aux diverses conditions qu'exigent la justice distributive et la science économique. Il semble même que, dans les sections, un assez grand nombre de membres aient plutôt reproché au gouvernement de n'avoir pas fait subir à cette catégorie d'impôts une plus forte augmentation.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section rejette le projet de loi par parité de voix et cinq abstentions. Des membres font remarquer que le fisc pourrait retirer de la contribution personnelle beaucoup plus qu'il n'en obtient aujourd'hui, si les évaluations se rapprochaient davantage de la réalité.

Un membre est d'avis qu'il y aurait lieu de supprimer la faculté pour les contribuables d'estimer la valeur du mobilier au quintuple de la valeur locative.

La seconde section adopte le projet de loi par 9 voix contre 3 et une abstention.

Un membre critique l'impôt progressif adopté par le projet. Il y aurait lieu aussi, d'après lui, de définir la livrée.

La troisième section rejette le projet par 9 voix contre 9 et une abstention.

La section demande pourquoi le gouvernement augmente certaines bases de la contribution personnelle, à l'exclusion des portes et fenêtres et du mobilier. Le gouvernement est-il décidé à ne pas reprendre les centimes additionnels des provinces et des communes, en leur abandonnant certains impôts indirects ou même les bases d'impôt direct les moins productives au point de vue électoral? Le gouvernement a-t-il examiné l'influence que ses propositions relatives à la contribution personnelle auront sur le nombre des électeurs?

Dans la quatrième section, l'ensemble du projet est repoussé par 11 voix contre 9.

La section propose de ne pas augmenter la taxe du chef de la servante unique et de reporter l'augmentation sur les domestiques mâles; elle estime qu'il y a lieu de procéder par l'allocation de centimes additionnels aux diverses bases choisies par le gouvernement, au lieu d'augmenter le principal.

La cinquième section rejette le projet. Un membre constate que la part pour laquelle les impôts indirects contribuent dans les charges de l'Etat diminuera encore si les propositions du gouvernement sont admises.

Dans la sixième section, des membres désiraient voir établir des impôts sur les baux et sur les quittances, d'autres demandent la création d'un impôt de patente pour tous les citoyens, sans en excepter les cultivateurs, les fonctionnaires, les prêtres et les avocats. Le projet est adopté par 10 voix contre 2 et 2 abstentions.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

ART. 1^{er}. Un membre trouve que le gouvernement ne va pas assez loin dans les modifications qu'il propose à la contribution personnelle. L'impôt est juste et proportionnel, et s'il faut absolument des ressources nouvelles considérables, ce n'est pas un million, mais plusieurs millions qu'il faudrait prélever sur cette base.

On a eu tort d'immobiliser les valeurs locatives au taux de 1831. Le fisc ne devrait plus laisser aux contribuables la faculté de s'en rapporter aux bases de l'année précédente.

L'enregistrement des baux devrait être obligatoire; il pourrait être soumis à un droit fixe ou à un droit proportionnel minime de 10 centimes par 100 francs, par exemple. On obtiendrait ainsi des bases d'évaluation parfaitement exactes. Le taux proportionnel de l'impôt pourrait être réduit.

Un autre membre estime que l'on pourrait substituer à la valeur locative le revenu cadastral: on diminuerait ainsi l'inégalité choquante qui existe entre les impositions sur la valeur locative. Un autre membre se rallie aux considérations générales présentées en premier lieu. Il demande que l'on attire l'attention du gouvernement sur la question suivante:

« N'y a-t-il pas lieu de chercher une base plus exacte à l'évaluation de la valeur locative et du mobilier? Cette base normale ne serait-elle pas, dans les villes, les baux dont on pourrait exiger l'enregistrement, soit à un droit fixe, soit à un droit proportionnel léger, le fise ayant toujours le droit de demander la production du bail, et, d'autre part, le bail non enregistré ne devrait plus avoir de force obligatoire entre les parties, à partir du jour où la nullité serait opposée? »

« Cette base fixe pourrait être, à la campagne, le revenu cadastral.

« Le gouvernement serait invité à écarter, en principe, toute évaluation par expertise, sauf lorsque les contribuables eux-mêmes réclament ce mode d'évaluation. »

La section centrale, sans se prononcer sur ce système pour l'étude duquel les éléments pratiques lui font complètement défaut, a été d'avis de le soumettre à l'examen du gouvernement. On ne peut méconnaître, en effet, que la fixation de la valeur locative est faite souvent d'une manière très arbitraire et très variable sur les divers points du pays.

ART. 2. L'impôt sur les domestiques a donné lieu à une assez longue discussion.

Un membre a fait observer que bien loin d'augmenter l'impôt sur la servante unique, il y aurait lieu de le supprimer, si l'état du trésor le permettait. Il demande que le gouvernement fasse connaître les conséquences financières de la suppression de la taxe sur la servante employée seule dans un ménage; on pourrait augmenter par compensation l'impôt sur les domestiques mâles.

Un autre membre propose d'exonérer entièrement de la taxe la servante qui est chargée de la garde d'enfants, quel que soit, du reste, le nombre des domestiques au service du contribuable.

Cet amendement est adopté par 5 voix contre 2. La taxe est réduite de 12 francs à 10 francs pour la servante unique, lorsqu'elle n'est pas chargée de la garde de jeunes enfants. D'autre part, elle est portée de 25 à 30 francs pour chaque servante, lorsqu'on en utilise plus de deux, ou lorsqu'on tient un domestique mâle.

En conséquence, le texte proposé est modifié de la manière suivante par la section centrale:

« Pour une seule servante, 10 francs.

« Pour chaque servante, lorsque l'on n'en tient que deux, sans domestique mâle, 20 francs.

« Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle, 30 francs.

« Il n'est pas dû de taxe pour la servante qui est chargée de la garde d'enfants. »

Le reste de l'article 2 a été adopté.

La section a rejeté, par 3 voix contre 2, un amen-

tribution personnelle à raison de la valeur locative (1).

ART. 2. Par modification à l'article 34 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle à raison des domestiques est fixée :

Pour une seule servante (2) . fr. 10 »

Pour chaque servante, lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle 20 »

Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle . 25 »

Lorsque la troisième servante est chargée de la garde d'enfants, la taxe est de 20 francs pour chacune.

Pour chaque { un seul . . 25 »
domestique mâle, { deux à quatre. 30 »
lorsqu'on en tient { plus de quatre 40 »

Une taxe supplémentaire de 10 francs est due pour tout domestique portant livrée (3).

La livrée s'entend de toute marque distinctive quelconque du costume, servant à faire connaître l'état de domestique.

Pour chaque ouvrier ou ouvrière, employé en même temps comme domestique fr. 8 »

ART. 3. Les articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822, ainsi que la loi du 12 mars 1837, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 42. La contribution personnelle à raison des chevaux de trois ans et au-dessus est fixée :

« Pour chaque { un seul . fr. 50 »
cheval de luxe à l'u- { deux . . . 60 »
sage des personnes { trois à cinq . 70 »
qui en tiennent { plus de cinq . 80 »

« Pour les chevaux servant à un usage mixte 20 »

« Pour chaque cheval servant au transport des personnes, tenu par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manège, maîtres de poste et loueurs de chevaux (4) . . 10 »

« Les éleveurs et les marchands de chevaux, que la notoriété publique reconnaît comme tels dans le lieu de leur domicile, dûment patentés, qui ne sont point loueurs de chevaux, sont passibles d'une taxe de 100 francs si les écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux, et d'une taxe de 200 francs si elles en renferment ordinairement dix et au delà. »

« Art. 43. On entend par chevaux de luxe ceux qui sont tenus par des personnes ou familles en propriété, ou seulement à louage ou à usage fixe et permanent, et servant ou à la selle ou à l'attelage de voitures.

« Par louage ou usage permanent on entend, en ce qui concerne les chevaux, leur louage par mois et tout emploi, concession ou louage quelconque autre que par course ou voyage.

« Sont considérés comme chevaux mixtes :

« 1° Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, mais employés principalement et habituellement pour l'exercice de leur profession par les

dement qui proposait de majorer l'impôt sur les domestiques mâles.

ART. 3. Cet article n'a donné lieu à aucune observation générale ou de principe.

Un membre fait remarquer que la modération de la taxe sur les chevaux au profit des juges de paix et des notaires, dans les communes rurales, n'a plus aujourd'hui de raison d'être. La section se rallie, par 6 voix contre 1, à cette manière de voir.

Les mots « juges de paix et notaires » devront donc disparaître du texte de l'article 3, si cette résolution est maintenue par la chambre.

Le surplus du projet de loi ne suscite aucune critique et l'ensemble est adopté par 4 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le président,
J. DESCAMPS.

(1) L'article 1^{er} a été rejeté, au premier vote, par la chambre. Au vote définitif, il a été admis à une voix de majorité. (*Ann. parl.*, p. 1701 et p. 1750.)

(2) Le projet portait 12 francs pour une seule servante.

(3) Un amendement tendant à porter à 50 francs la taxe supplémentaire pour livrée a été rejeté. (*Ann. parl.*, p. 1702.)

(4) « Les chevaux tenus par les entrepreneurs de voitures publiques, les maîtres de manège, les maîtres de poste et les loueurs de chevaux, étant surtout des moyens d'existence pour les détenteurs, on a cru équitable de ne pas augmenter la contribution personnelle à laquelle ces chevaux sont soumis ; la taxe fixée à 10 fr. 60 c. par cheval de cette catégorie a été réduite à 10 francs, en négligeant la fraction de franc. » (*Exposé des motifs*.)

médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis voyageurs, par les huissiers dans les communes rurales, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent l'emploi de chevaux de labour;

« 2° Les chevaux tenus pour l'exercice d'une profession et dont le détenteur, dûment patenté à raison de cette profession, fait accessoirement un usage de luxe;

« 3° Les chevaux dont la tenue est prescrite par des règlements émanant du gouvernement et qui, en dehors du service, sont employés à des usages de luxe.

« Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis voyageurs (1), huissiers et les gardes civiques ne peuvent jouir de la taxe de 20 francs pour plus

d'un cheval. Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages sont imposés comme chevaux de luxe. »

ART. 4. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

218. — 26 AOUT 1883. — Loi relative au timbre des polices d'assurance (2). (Monit. du 29 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La formalité du timbre à la-

(1) Le texte du projet portait après les mots *commis voyageurs*, les mots *juges de paix, notaires*. Cette disposition a été supprimée avec l'assentiment du ministre des finances. (*Ann. parl.*, p. 1703.)

(2) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1883, p. 255-266. — Considérations générales annexées à l'Exposé des motifs. p. 281-288. — Rapport. Séance du 31 juillet, p. 334-339.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 août 1883, p. 1705-1724, et 3 août, p. 1725-1750. — Adoption. Séance du 3 août, p. 1750.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 août 1883, p. 352-356. — Adoption. Séance du 17 août, p. 356.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

1. Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre n'a d'autre objet que de faciliter et de régler d'une façon équitable la perception d'un impôt existant, mais actuellement éludé.

Sous le régime fiscal existant, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, sont soumis à la contribution du timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 1^{er}.) Cette contribution est de deux espèces : la première consiste en un droit de timbre imposé et tarifié en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; la seconde, qui frappe les effets négociables, les billets et obligations non négociables, les actions et obligations de société, est un droit de timbre gradué en raison des sommes à exprimer dans l'écrit, sans égard à la dimension du papier (loi du 13 brumaire an VII, article 2; loi du 21 mars 1839, article 1^{er}, § 2).

Aux termes de l'article 12 de la loi de brumaire, le droit de timbre établi en raison de la dimension du papier atteint « les actes entre particuliers sous signature privée, et généralement tous actes et écri-

tures, extraits, copies, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ».

Il n'est pas douteux que les polices d'assurance rentrent dans les termes de cette disposition ; un décret du 3 janvier 1809 rappelle d'ailleurs expressément qu'elles sont assujetties au timbre de dimension.

Malgré la modération de ce droit, c'est chose notoire que les actes d'assurance sont généralement faits sur papier non timbré. La loi de brumaire, il est vrai, a décrété, dans son article 24, que les notaires et les huissiers ne peuvent agir et que les juges ne peuvent prononcer aucun jugement sur un acte non revêtu du timbre prescrit ; mais l'effet préventif de cette disposition est nul, car les particuliers allèguent, le cas échéant, devant les tribunaux, l'existence de simples conventions verbales pour tenir lieu des contrats écrits auxquels ils font produire leurs effets juridiques.

Le projet de loi a un double but : il assure, au moyen d'un abonnement, le recouvrement des droits de timbre qui sont éludés aujourd'hui, et, en substituant un droit proportionnel au timbre de dimension, il répartit la taxe d'une manière plus équitable.

On a constaté, en divisant le chiffre total des primes perçues par un certain nombre de sociétés d'assurances contre l'incendie, par le nombre de leurs contrats d'assurance, que la prime moyenne par contrat varie pour ces sociétés de 14 à 16 fr. 55 c., de sorte que la prime moyenne, pour l'ensemble des sociétés, peut être évaluée à 14 fr. 41 c. par police.

Il a été reconnu, d'autre part, que la durée moyenne des contrats de cette nature est, pour chaque société, de cinq ans à cinq ans et demi, de manière qu'on peut adopter une durée moyenne générale de cinq ans et trois mois.

Or, toute police d'assurance est légalement assujettie au timbre de dimension, qui doit être appliqué sur les deux originaux et qui, à raison de la multiplicité des clauses qu'ils contiennent, s'élève au minimum à 1 fr. 30 c. pour chacun des doubles, soit pour les deux ensemble 2 fr. 60 c.

En supposant que chaque police ne donne lieu, en moyenne, qu'à une seule convention supplé-